

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

**360. — 6 AOUT 1862.** — Loi qui ouvre un crédit de 325,000 francs au département des travaux publics (lignes télégraphiques) (1). (Monit. du 10 août 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit spécial de trois cent vingt-cinq mille francs (fr. 325,000) est ouvert au département des travaux publics, pour l'extension des lignes et des appareils télégraphiques.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

**361. — 6 AOUT 1862.** — Loi qui proroge l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État (2). (Monit. du 10 août 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 196), concernant les péages du chemin de fer de l'État, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1863.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

**362. — 7 AOUT 1862.** — Loi qui ouvre un crédit supplémentaire de 357,205 fr. 38 c. au budget du département des travaux publics (exercices 1861 et antérieurs) (3). (Monit. du 12 août 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1860 et antérieurs) pourront être imputées à charge du budget des travaux publics pour l'exercice 1861, jusqu'à concurrence de 26,396 fr. 78 c., et y formeront un chapitre X, subdivisé comme suit :

§ 1<sup>er</sup>. PONTS ET CHAUSSÉES.

ROUTES.

Art. 89. Entretien ordinaire, etc. (exercice 1860). . . . . 356 77

RIVIÈRES ET CANAUX.

Art. 90. Entretien ordinaire, etc.  
Exercice 1857. . . . . 200 »  
— 1858. . . . . 807 20  
— 1859. . . . . 1,260 11  
— 1860. . . . . 15,676 62

Travaux d'amélioration.

Art. 91. Meuse.  
Exercice 1852. . . . . 80 33  
— 1860. . . . . 965 64

Art. 92. Sambre.  
Exercice 1857. . . . . 189 38

Art. 93. Canal de Gand à Ostende.  
Exercice 1860. . . . . 1,171 06

Art. 94. Dyle.  
Exercice 1856. . . . . 50 »

Art. 95. Passages d'eau.  
Exercice 1856. . . . . 10 »

18,408 34

COTES, PHARES ET FANAUX.

Art. 96. Phare d'Ostende (exercice 1860). . . . . 294 54

SÉNAT. Rapport. Séance du 30 juillet 1862, p. 272. — Discussion générale. Séance du 31 juillet, p. 271. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 1<sup>er</sup> août, p. 280.

(3) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862.* CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs et texte du projet de loi, annexe, séance du 15 mai 1862, p. 1345-1352. — Rapport. Séance du 10 juin, p. 1556. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin, p. 1677-1678.

SÉNAT. Rapport. Séance du 31 juillet 1862, p. 291-291. — Discussion générale. Séance du 1<sup>er</sup> août, p. 280. — Discussion des articles. Séance du 2 août, p. 285-289.

(1) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862.* CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 mai 1862, p. 1302-1305. — Rapport. Séance du 28 mai, p. 1421-1422. — Discussion et adoption. Séance du 3 juin, p. 1423-1424.

SÉNAT. Rapport. Séance du 30 juillet 1862, p. 273. — Discussion générale. Séance du 31 juillet, p. 271. — Discussion des articles et adoption. Séance du 1<sup>er</sup> août, p. 280.

(2) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862.* CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 mai 1862, p. 1566. — Rapport. Séance du 30 mai, p. 1432. — Discussion et adoption. Séance du 3 juin, p. 1424.

## FRAIS D'ÉTUDES ET D'ADJUDICATIONS.

Art. 97. Frais résultant d'adjudications (exercice 1860). . . . .	118 »
	<u>19,177 65</u>

## § 2. CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

## VOIES ET TRAVAUX.

Art. 98. Salaires (exercice 1860). . . . .	268 80
--	--------

## TRACTION.

Art. 99. Salaires (exercice 1860). . . . .	30 20
Art. 100. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois (exercice 1859). . . . .	356 »

## SERVICES EN GÉNÉRAL.

Art. 101. Matériel (exercice 1860). . . . .	2,111 49
	<u>2,746 49</u>

## § 3. COMMISSIONS.

Art. 102. <i>Annales des travaux publics</i> ; impressions (exercice 1860). . . . .	293 50
---	--------

## § 4. PENSIONS.

Art. 103. Arrérages d'une augmentation de pension:	
Exercice 1856. . . . .	487 14
— 1857. . . . .	923 »
— 1858. . . . .	923 »
— 1859. . . . .	923 »
— 1860. . . . .	923 »
	<u>4,179 14</u>

Total. . . . fr. 26,596 78

Art. 2. Des crédits supplémentaires à concurrence de 530,808 fr. 60 c. sont alloués au département des travaux publics pour couvrir les insuffisances que présentent les allocations du budget de 1861; ils se répartissent comme suit entre les divers articles de ce budget, auxquels ils sont rattachés :

## CHAPITRE PREMIER.

## ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 4. Salaires des gens de service . . . . .	1,495 80
Art. 6. Honoraires des avocats du département. . . . .	268 35
	<u>1,764 15</u>

## CHAPITRE II.

## PONTS ET CHAUSSÉES.

## Routes.

Art. 7. Entretien ordinaire. . . . .	218,984 »
--------------------------------------	-----------

## Bâtimens civils.

Art. 9. Entretien, réparation, etc. . . . .	15,000 »
---	----------

## Rivières et canaux.

Art. 20. Canal d'embranchement vers Turnhout. . . . .	54 84
---	-------

Art. 29. Canal de Gand à Terneuzen. 219 41

Art. 32. Rupel. 1,367 51

Art. 33. Dyle et

Demer. . . . . 6,859 17

8,480 75

## Frais d'études et d'adjudications.

Art. 42. Frais résultant d'adjudications et d'études de travaux. . . . .	11,474 09
--	-----------

## Personnel des ponts et chaussées.

Art. 43. Frais de déplacement extraordinaires. . . . .	6,571 37
	<u>260,510 19</u>

## CHAPITRE IV.

## CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

## Voies et travaux.

Art. 54. Salaires. . . . .	30,500 »
Art. 56. Travaux d'entretien. . . . .	40,000 »
	<u>70,500 »</u>

## Traction et matériel.

Art. 59. Primes d'économie. . . . .	35,000 »
-------------------------------------	----------

## Transports.

Art. 64. Salaires. . . . .	33,000 »
Art. 65. Frais d'exploitation. . . . .	18,000 »
Art. 66. Camionnage. . . . .	34,500 »
	<u>85,500 »</u>

## Télégraphes.

Art. 69. Salaires. . . . .	3,500 »
----------------------------	---------

## Postes.

Art. 80. Matériel. . . . .	25,000 »
	<u>219,300 »</u>

CHAPITRE V.

COMMISSIONS.

Art. 82. Commission des procédés nouveaux : frais de déplacements extraordinaires. . . . . 112 95

CHAPITRE IX.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 88. Entretien du canal de Selzaete. . . . . 49,121 31

Total. . . . . fr. 530,808 60

Art. 3. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1861.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

363. — 7 AOUT 1862. — Arrêté ministériel.  
— Chemin de fer de l'Etat. — Service intérieur.  
— Livret réglementaire pour le transport des marchandises, finances, équipages, chevaux, bestiaux et chiens. (Monit. du 10 août 1862.)

Le ministre des travaux publics,  
Vu l'arrêté royal en date du 31 juillet dernier, apportant des modifications aux conditions et prix des tarifs pour les transports de marchandises sur les chemins de fer de l'État ;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Le livret réglementaire ci-annexé, renfermant les prix et conditions de transport des marchandises, finances, équipages, chevaux, bestiaux et chiens, ainsi que les tableaux de distances légales, sont approuvés,

Ce livret sera mis à exécution à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain.

Art. 2. A dater du même jour, toutes les dispositions antérieures relatives au transport des marchandises, finances, équipages, chevaux, bestiaux et chiens, sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions nouvelles.

Art. 3. Le directeur général des chemins de fer, postes et télégraphes est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

JULES VANDERSTICHELEN.

CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES, FINANCES, ÉQUIPAGES, CHEVAUX, BESTIAUX ET CHIENS

CHAPITRE PREMIER. — MARCHANDISES.

Le transport des marchandises s'effectue d'après trois modes :

A. Transports à grande vitesse (petits paquets); tarif n° 1.

B. Transports accélérés (articles de messagerie); tarif n° 2.

C. Transport à petite vitesse (articles de roulage); tarif n° 3.

Les transports à grande vitesse comprennent les colis du poids de 10 kilogrammes et moins, ainsi que les finances et tous les objets déclarés à la valeur.

L'expédition s'en fait par tous les convois indistinctement, partant une demi-heure après l'inscription.

Les transports accélérés comprennent les expéditions de marchandises de toute nature, du poids de plus de 10 kilogrammes, jusqu'à 300 kilogrammes inclusivement.

L'expédition s'en fait au mois une fois par jour.

Il est entendu que l'expédition des colis d'un poids supérieur est admise par l'un des modes précités, A ou B, à la demande expresse de l'expéditeur.

Les transports à petite vitesse comprennent toutes les marchandises formant des expéditions de plus de 300 kilogrammes.

Ces divers modes de transports sont régis par les dispositions suivantes :

§ 1<sup>er</sup>. — Grande vitesse (petits paquets).

TARIF N° 1.

Art. 1<sup>er</sup>. Les petits paquets sont transportés à toute distance sur le chemin de fer de l'État, à des prix uniformes fixés comme suit, remise à domicile comprise :

Pour les colis du poids de 2 kil. et moins.	fr. 0,50
Id. de plus de 2 kil. jusqu'à 5.	. 0,75
Id. id. 5 kil. id.	10. 1,00
Id. id. 10 kil. par kilog.	0,10

Toute lettre simple (c'est-à-dire pesant 10 grammes ou moins) peut également être expédiée au prix de 50 centimes.

Art. 2. La taxe est appliquée pour chaque colis séparément. Toutefois, lorsque des colis pesant isolément moins de 10 kilog. font partie d'une expédition pesant plus de 10 kilog., le transport doit être taxé aux prix et conditions du tarif n° 2, A MOINS QUE L'EXPÉDITEUR N'AIT EXPRESSÉMENT DEMANDÉ L'APPLICATION DU TARIF N° 1.

Art. 3. Les expéditions au tarif n° 1 s'effectuent à la vitesse des dépêches postales et par tous les convois indistinctement partant une demi-heure après l'inscription. Elles sont remises à domicile